

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 267.2026

Portant instauration d'un sens interdit sauf riverain rue du Marché

Le Maire d'AMNÉVILLE,

VU, la loi n°82-1213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par ma loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

VU, l'arrêté municipal n°05-98 du 10 février 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter l'accès à la rue du Marché pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et des passants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRÊTE :

Article 1:

La circulation de tous véhicules moteurs est interdite rue du Marché, tronçon compris entre la rue de l'Usine et la rue des Hauts Fourneaux, soit du n°14 au n°28, à l'exception des riverains de ce tronçon, de l'ensemble des services publics, des livreurs et artisans justifiant leur destination par un bon de commande ou de livraison et des services de secours.

Article 2 :

La signalisation réglementaire par un panneau B1 « sens interdit » avec panonceau sera mis en place à l'entrée du tronçon concerné, côté rue de l'Usine.

Article 3 :

Les dispositions énoncées à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation verticale par les services techniques de la ville d'Amnéville.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de police municipale ou de police nationale

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

La direction générale des services de la mairie d'Amnéville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 11 septembre 2026

**Le Maire,
Grégoire LALOUX**



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official stamp. The signature appears to be 'Grégoire LALOUX'.